

LXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force, depuis et après la passation de cet Acte jusqu'au

jour de qui
 sera dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent Pourvû toujours

que si lors du terme fixé pour l'expiration de cet Acte la Province est dans un état de Guerre, Invasion ou Insurrection, le dit Acte continuera à être en force jusqu'à la fin de cette Guerre, Invasion ou Insurrection.